

N° 2106625

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ophélie Thielen
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 janvier 2022

54-035-02-03
C

Reçu le

18 JAN. 2022

Mairie de DINARD

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 décembre 2021 et 5 janvier 2022,
et
demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Dinard du 19 novembre 2021 portant délivrance au bénéfice de la commune de Dinard du permis d'aménager n° PA 35093 21 A0004 pour la poursuite du réaménagement du boulevard Féart ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- elles justifient de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige ; les statuts de l'association, déposés en préfecture le 20 septembre 2018, prévoient qu'elle a notamment pour but la préservation et la promotion des arbres, de la biodiversité, du cadre et de la qualité de vie des habitants et usagers de Dinard ; la commune de Dinard ne peut sérieusement faire valoir que l'arrêté en litige n'a pas pour objet d'autoriser l'abattage d'arbres ; il est quant à elle habitante riveraine du boulevard devant être réaménagé, et justifie de sa qualité d'occupante titrée ;

- elle a été dûment habilitée par le conseil d'administration pour ester en justice, cette instance étant l'unique instance décisionnelle, selon l'article 7 des statuts de l'association ;

- la condition tenant à l'urgence est satisfaite, dès lors que l'abattage projeté des arbres est irréversible dans ses effets ; l'urgence est au demeurant légalement présumée s'agissant des

autorisations d'urbanisme et la commune de Dinard ne fait valoir aucune circonstance de nature à renverser cette présomption légale ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est entaché d'incompétence ;
 - il n'est pas établi que le maire de Dinard a été dûment habilité par le conseil municipal pour déposer la demande de permis d'aménager ; la délibération produite par la commune a été votée par l'ancien conseil municipal ; l'actuel conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, qui prohibent l'abattage des alignements d'arbres sauf exceptions exhaustivement listées ; le projet n'entre dans le champ d'aucune des dérogations prévues ; il n'est pas établi que les réaménagements projetés des réseaux d'assainissement, de distribution d'eau potable, d'électricité, de téléphonie et d'éclairage public ne peuvent être réalisés sans abattre les arbres ; les arbres en cause ne présentent aucun risque pour la sécurité et l'étude diagnostic sanitaire et mécanique réalisée par l'Office national des forêts au début de l'année 2021 établit que les arbres dont l'abattage est projeté sont en bonne santé ; la commune de Dinard a entrepris des travaux et aménagements qui ont pour effet de détériorer les arbres en cause ; les motifs esthétiques ne peuvent être invoqués pour justifier l'abattage d'arbres ; l'existence d'une éventuelle compensation est inopérante si l'abattage ne pouvait être légalement autorisé ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
 - il n'est pas établi que le projet est conforme aux règles applicables dans le site patrimonial approuvé le 13 juillet 2002.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2022, la commune de Dinard, représentée par la Selarl Ares, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de et de de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérants ne démontrent pas leur intérêt à agir contre l'arrêté portant délivrance du permis d'aménager en litige : l'association ne dispose d'aucun intérêt à agir contre l'autorisation de réaménager le boulevard Féart ; elle ne justifie pas de sa qualité d'habitante riveraine des lieux, outre qu'elle ne démontre pas dans quelle mesure l'arrêté porte atteinte à ses intérêts ;
- elle est également irrecevable, dès lors qu'il n'est pas établi que elle a été dûment habilité pour saisir le tribunal au nom de l'association ;
- il n'est enfin pas établi que les formalités prescrites par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ont été réalisées ;
- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite : il existe un intérêt public à la réalisation des travaux projetés et l'abattage des arbres donnera lieu à une revégétalisation plus qualitative ;
- les requérantes ne soulèvent aucun moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige ; en particulier :
 - le conseil municipal de Dinard a habilité le maire à déposer la demande de permis d'aménager par délibération du 24 septembre 2018 ;
 - l'arrêté a été signé par un adjoint bénéficiant d'une délégation de signature régulière ;
 - les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ne sont pas méconnues ; l'abattage projeté est justifié par des motifs sanitaires ou tenant à la réalisation du

projet d'aménagement global et à l'esthétique, dont il est pleinement justifié dans la notice explicative du dossier de demande ; il donne lieu à mesures compensatoires ;

- le projet ne méconnaît pas davantage les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des règles applicables en site patrimonial remarquable n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; au demeurant, le projet respecte les prescriptions assortissant l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.

Vu :

- la requête au fond n° 2106624, enregistrée le 27 décembre 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thielen, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 janvier 2022 :

- le rapport de Mme Thielen,
- les observations de Me Annot, représentant _____ et _____, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens, et précise notamment que :

- _____ justifie de son intérêt à contester le permis d'aménager délivré au bénéfice de la commune de Dinard, qui porte autorisation d'abattre l'alignement d'arbres du boulevard Féart et qui porte atteinte aux intérêts qu'elle défend, notamment la qualité de vie des habitants et la préservation des arbres ;

- la notice explicative n'est pas probante quant à la nécessité d'abattre les arbres en cause, n'établissant pas l'absence de solution alternative ; la commune de Dinard a d'ores et déjà abattu des arbres, qui n'avaient été fragilisés que par les travaux réalisés ;

- les observations de Me Hipeau, représentant la commune de Dinard, qui persiste dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens et arguments, et fait notamment valoir que :

- _____ ne justifie pas de son intérêt à agir contre l'arrêté en litige, résidant sur une partie du boulevard qui n'est pas l'objet des travaux de réaménagement ;

- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite, eu égard au risque sécuritaire généré par le mauvais état de certains arbres ; il existe un intérêt public à la réalisation des travaux ;

- le projet entre dans la quatrième dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : l'abattage de l'alignement d'arbres est nécessaire à la réalisation des travaux de réaménagement du boulevard Féart ; la notice explicative est suffisamment étayée pour établir cette nécessité ; il est démontré que les réseaux racinaires des arbres ont détérioré les réseaux enterrés ; leur rénovation constitue l'un des objets des travaux

projetés ; en tout état de cause, le projet s'inscrit également dans les trois autres dérogations légales ; l'état sanitaire et mécanique de certains arbres n'est pas satisfaisant et le projet consiste en une modification de l'esthétique générale du boulevard ;

- les mesures de compensation projetées sont suffisantes, tant sur le secteur qu'à l'échelle de la commune.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 19 novembre 2021, le maire de la commune de Dinard a délivré à la commune un permis d'aménager, n° PA 35093 21 A0004, pour la poursuite du réaménagement du boulevard Féart, sur la portion située entre la rue Dumont et la rue Maulion. et ont saisi le tribunal d'un recours en annulation contre cet arrêté et, dans l'attente du jugement au fond, demandent au juge des référés d'en suspendre l'exécution.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. Pour contester la légalité de l'arrêté du maire de la commune de Dinard du 19 novembre 2021 délivrant le permis d'aménager autorisant la commune à poursuivre les travaux de réaménagement du boulevard Féart, sur la portion située entre la rue Dumont et la rue Maulion, les requérantes soutiennent qu'il est entaché d'incompétence, que le maire de la commune n'a pas été dûment habilité par le conseil municipal actuel pour déposer la demande d'autorisation d'urbanisme, qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, qui prohibent l'abattage des alignements d'arbres sauf exceptions exhaustivement listées, le projet n'entrant dans le champ d'aucune des dérogations prévues, qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et qu'il n'est pas établi que le projet est conforme aux règles applicables dans le site patrimonial approuvé le 13 juillet 2002.

4. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique* ». Aux termes de son article R. 111-26 : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de*

l'environnement ». Aux termes de son article R. 111-27 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

5. Aux termes par ailleurs de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. / Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur* ».

6. Il résulte de ces dernières dispositions que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

7. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour la délivrer de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

8. Les seize tilleuls implantés sur le tronçon du boulevard Féart en cause constituent une allée ou un alignement d'arbres bordant une voie de communication au sens des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, dont le permis d'aménager en litige autorise l'abattage, pour un remplacement par quatorze érables champêtres « Huibers Elegan », outre l'implantation de massifs de vivaces et d'arbustes à leurs pieds et au pied des candélabres. Il résulte à cet égard du dossier de demande de permis d'aménager, notamment de la notice explicative, comportant une partie dédiée à l'abattage et aux mesures compensatoires projetés, qu'outre le réaménagement, en surface, de la voirie et des espaces de circulation piétonne, visant à augmenter la place dédiée aux piétons et à aérer les perspectives visuelles du boulevard Féart,

le projet de réaménagement consiste également en une rénovation des réseaux souterrains, notamment la mise en séparatif du réseau d'assainissement et la suppression des branchements en plomb du réseau de distribution d'eau potable, rendus nécessaires pour la réalisation des objectifs de préservation de la qualité des eaux de baignade et de lutte contre le saturnisme, réseaux dont les travaux réalisés dans le cadre de la première tranche de l'opération de réaménagement ont révélé la détérioration et l'encombrement dus au développement racinaire des tilleuls existants. Il résulte ainsi de ces éléments que l'abattage de l'alignement de tilleuls apparaît nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement tel qu'il est porté par la commune de Dinard, l'exécution des travaux sur les réseaux ayant en tout état de cause pour nécessaire effet de détériorer le système racinaire des arbres existants et, par suite, d'en compromettre, à brève ou moyenne échéance, l'état mécanique et sanitaire. Il résulte par ailleurs de cette même notice explicative qu'est projetée l'implantation, en remplacement des seize tilleuls abattus, de quatorze érables champêtres « Huibers Elegan », espèce dont le système racinaire pivotant se développe en profondeur, présentant une bonne résistance au vent, au gel, à la sécheresse et à la pollution de l'air, dont le développement est adapté aux rues étroites, et présentant un intérêt faunistique, étant mellifère pour les abeilles et les papillons, ainsi que de massifs de vivaces et d'arbustes fleuris, de différentes espèces listées, en pieds d'érables et de candélabres. Ces mesures compensatoires apparaissent ainsi appropriées et suffisantes. Dans ces circonstances, et nonobstant les conclusions du diagnostic sanitaire établi par l'Office national des forêts en février 2021, n'identifiant que 10 arbres, sur les 63 analysés, dont l'état sanitaire ou mécanique ne serait pas satisfaisant, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

9. Aucun des autres moyens invoqués par les requérantes et analysés ci-dessus n'est davantage propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

10. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions auxquelles les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonnent la suspension d'une décision administrative n'est pas remplie. Les conclusions de [redacted] et [redacted], tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Dinard du 19 novembre 2021 ne peuvent, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ni sur la condition d'urgence, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dinard qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes la somme que la commune de Dinard demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dinard présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à _____, désignée représentante unique, pour l'ensemble des requérantes en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune de Dinard.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2022.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

O. Thielen

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

